

ARRÊTÉ

Direction des services
d'Architecture

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

SITES

Inventaire des sites

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

ARRÊTÉ

Article Premier -

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble constitué par le hameau de TRÉLECHAMP et ses abords, commune de CHAMONIX (HAUTE-SAVOIE).

Parcelles cadastrales visées :

section A 2635 à 3108 - section B 117-194-212 à 240-394 à 403

Délimitation :

Lieux dits sur les Ronneys, Trélechamps d'en bas, Trélechamp d'en haut, terrains situés entre le ruisseau des Montets et la crête de la colline séparant les Frasserands de Trélechamp -

Lieux dits les Mouilles et les Coutilllets terrains situés sur la rive droite du ruisseau des Montets, de part et d'autre de la route, jusqu'au ruisseau des Mouilles et entre la route et le ruisseau de ce ruisseau à l'extrémité du lieudit sur les Ronneys -

Lieux dit Plan de la Grange, pour la partie située à l'Est du ruisseau des Mouilles.

Article Deuxième -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de CHAMONIX et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 28 Janvier 1944.

Par délégation

P. ampliation, La S/ Chef
du Bureau des Monuments Historiques et des sites :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
des Beaux-Arts : signé : L. HAUTCOEUR.

G. Vassier